

CFP-031M

C. P. PL 7

Loi réduire bureaucratie,  
accroître efficacité de l'État,  
imputabilité hauts fonctionnaires

AC PQ

ASSOCIATION DES  
COLLÈGES PRIVÉS  
DU QUÉBEC

## Moderniser la gouvernance, alléger la bureaucratie et préserver l'agilité du réseau collégial

Mémoire de l'Association des collèges privés du  
Québec (AC PQ) en réponse au Projet de loi n° 7

## Table des matières

<i>Introduction</i>	<b>3</b>
L'ACPQ et le réseau des collèges privés subventionnés	<b>4</b>
Objectifs du présent mémoire	<b>5</b>
<i>1. Abolition de la CEEC : moderniser et reconnaître la maturité des collèges</i>	<b>6</b>
1.1 Une réforme cohérente avec la maturité du réseau collégial	<b>6</b>
1.2 Historique de collaboration ACPQ–CEEC	<b>7</b>
1.3 Pour un dispositif d'assurance qualité porté par les collèges	<b>8</b>
<i>2. Alléger réellement la bureaucratie : propositions de modifications à la LEP</i>	<b>11</b>
2.1 Vingt ans d'alourdissement du processus de permis et de conformité	<b>11</b>
2.2 Multiplication des contrôles et chevauchements CEEC–CCEP	<b>12</b>
2.3 Propositions de modifications ciblées à la LEP	<b>14</b>
2.3.1 Prolonger la durée des permis : de 3–5 ans à 6–10 ans (article 18)	14
2.3.2 Créer une voie rapide pour certaines AEC (article 20)	15
2.3.3 Encadrer le NMEA comme mesure exceptionnelle et retirer le seuil minimal d'élèves résidents (article 15)	15
<i>3. Positionnement et recommandations de l'ACPQ</i>	<b>18</b>
3.1 Un positionnement clair et cohérent face au projet de loi n° 7	<b>18</b>
3.2 Recommandations législatives	<b>19</b>
3.2.1 Reconnaître officiellement la maturité des collèges en matière d'assurance qualité	19
3.2.2 Intégrer au chantier du PL–7 des modifications ciblées à la LEP	19
3.3 Recommandations administratives et de mise en œuvre	<b>20</b>
3.3.1 Rationaliser le Bureau de la conformité et la CCEP	20
3.3.2 Réinvestir les économies et libérer du temps pour la réussite	21
3.4 Une réforme à saisir comme une opportunité pour le réseau collégial	<b>22</b>
<i>Conclusion – Faire du PL–7 un levier d'efficacité réelle de l'État</i>	<b>23</b>
Un réseau qui a déjà fait la preuve de son efficacité	23
Moins de bureaucratie, plus de rigueur sur l'essentiel	24
L'offre de l'ACPQ : un partenariat pour un État plus efficace	24
Un message de confiance et de responsabilité	25
Pour la suite : une collaboration à inscrire dans la durée	26
<i>Annexe 1 – Liste des sigles et acronymes</i>	<b>27</b>
<i>Annexe 2 – Comparaison des rôles de la CEEC et de la CCEP</i>	<b>28</b>

## Introduction

Le projet de loi n° 7, *Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires*, a été déposé à l'Assemblée nationale le 5 novembre 2025 par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor. Il marque la première phase d'un chantier de modernisation de l'État québécois qui vise à simplifier des structures jugées lourdes, à alléger des processus peu efficaces et à clarifier les responsabilités des titulaires d'emplois supérieurs. Projet de loi omnibus, il touche plus d'une quarantaine d'organismes et de dispositifs et poursuit trois objectifs étroitement liés : réduire la bureaucratie, en retirant ou en allégeant des rapports et des redditions de comptes à faible valeur ajoutée, accroître l'efficacité de l'État en recentrant les ressources sur les services aux citoyennes et aux citoyens, et renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires par des attentes plus claires en matière de résultats.

Au sein de ce vaste chantier, plusieurs dispositions interpellent directement le réseau collégial et, plus particulièrement, les collèges privés subventionnés (CPS). Le projet de loi prévoit l'abolition de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) par l'abrogation de la loi qui l'institue et le transfert de ses dossiers au ministère de l'Enseignement supérieur (MES). Il offre aussi un contexte propice à une révision de certains mécanismes prévus à la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP), notamment en matière de permis et de conformité, dans une optique explicite de réduction de la bureaucratie et de meilleure gestion des risques.

Ces enjeux ne sont pas nouveaux pour l'Association des collèges privés du Québec (AC PQ). En 2025, l'AC PQ a préparé à l'interne un mémoire détaillé en vue des consultations particulières sur le projet de loi n° 107, qui proposait déjà l'abolition de la CEEC et diverses modifications à la gouvernance de l'enseignement supérieur. Le projet de loi n° 107 étant mort au feuillet avant la tenue des audiences, ce mémoire n'a jamais été déposé ni rendu public. Les analyses développées à cette occasion demeurent toutefois pleinement pertinentes. Elles constituent la base du présent document, actualisé et adapté au nouveau véhicule législatif qu'est le projet de loi n° 7, et enrichi par les travaux plus récents menés avec le MES sur les allègements administratifs et sur l'application de la LEP.

La décision du gouvernement de reprendre l'abolition de la CEEC dans le cadre du PL-7 ne change pas la nature des préoccupations de l'AC PQ, mais elle en modifie le contexte. D'une part, cette mesure s'inscrit désormais dans une réforme globale de l'appareil d'État, ce qui renforce l'exigence de cohérence entre les objectifs annoncés de simplification et les effets concrets dans le quotidien des établissements. D'autre part, l'actualité politique et les

travaux du comité mixte MES–ACPQ sur les allègements administratifs ouvrent une fenêtre d’opportunité pour ajuster également la LEP, de manière ciblée, afin de rendre réellement plus agiles les processus qui encadrent les CPS.

## L’ACPQ et le réseau des collèges privés subventionnés

L’Association des collèges privés du Québec (ACPQ) représente les 21 collèges privés agréés aux fins de subventions, répartis dans plusieurs régions du Québec (Montréal, Québec, Estrie, Centre-du-Québec, Mauricie, Montérégie, Laval, Outaouais). Ces établissements, tous organisés sous forme d’organismes sans but lucratif, accueillent chaque année plus de 20 000 étudiantes et étudiants inscrits dans des programmes menant à l’obtention d’un diplôme d’études collégiales (DEC) ou d’une attestation d’études collégiales (AEC).

Selon une analyse récente des données de financement réalisée par l’économiste Pierre Fortin, le réseau des collèges privés subventionnés réduit annuellement de l’ordre de 50 à 70 M\$ les dépenses que le Trésor québécois consacre à l’enseignement collégial, tout en générant une contribution additionnelle estimée à plus de 486 M\$ aux revenus annuels des Québécoises et des Québécois. Cette performance s’explique notamment par des taux d’obtention du diplôme, dans le même établissement et dans la durée prescrite, supérieurs de 19,2 % à ceux observés dans les cégeps. Les CPS contribuent en outre à diminuer la sous-scolarisation des garçons sans pour autant réduire la scolarisation des filles, ce qui en fait un levier important d’équité et de progrès social. Un financement adéquat, un régime d’aide financière aux études adapté et l’appui des fondations des collèges agissent comme des vecteurs d’accessibilité et des garanties d’efficience pour l’ensemble du réseau. Cette efficience a d’ailleurs été documentée dans les travaux antérieurs de l’ACPQ sur la modernisation de la gouvernance et l’allègement de la bureaucratie.

En tant que porte-parole du réseau collégial privé subventionné, l’ACPQ s’engage ainsi à promouvoir un modèle qui conjugue accessibilité, excellence académique, innovation pédagogique et responsabilité financière. En somme, investir dans le réseau des collèges privés subventionnés, c’est augmenter la performance globale du Québec, tant sur le plan de la diplomation et de la qualification de la main-d’œuvre que sur celui de l’efficience de l’État et des finances publiques.

## Objectifs du présent mémoire

Le présent mémoire poursuit trois objectifs principaux. Il vise d'abord à appuyer l'orientation générale du projet de loi n° 7 en matière de modernisation de l'État, en rappelant la contribution spécifique des collèges privés subventionnés à l'efficiencia du système d'enseignement supérieur et aux finances publiques.

Il cherche ensuite à analyser les implications de l'abolition de la CEEC pour le réseau collégial, et en particulier pour les CPS, en mettant en lumière à la fois la pertinence de cette mesure du point de vue de la simplification administrative et les risques d'angle mort qu'elle comporte en matière d'assurance qualité et de crédibilité du réseau, ainsi que les moyens d'y remédier par un dispositif d'assurance qualité interne, léger et crédible.

Enfin, le mémoire propose des modifications ciblées à la *Loi sur l'enseignement privé*, dans l'esprit du PL-7, afin de simplifier le processus de délivrance, de renouvellement et de modification des permis, de réduire les duplications entre la CEEC, la CCEP et les différentes directions ministérielles, et de recentrer les contrôles sur une gestion des risques proportionnée, tout en maintenant des standards élevés de qualité et d'équité entre établissements publics et privés subventionnés.

# 1. Abolition de la CEEC : moderniser et reconnaître la maturité des collèges

## 1.1 Une réforme cohérente avec la maturité du réseau collégial

Les dispositions du projet de loi n° 7 relatives à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) s'inscrivent dans un mouvement amorcé depuis plusieurs années : celui de la modernisation de la gouvernance de l'enseignement supérieur et de la simplification des structures publiques.

Après plus de trente ans d'existence, la CEEC a contribué de façon déterminante à l'instauration d'une culture de qualité et d'amélioration continue dans l'ensemble du réseau collégial. Les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages (PIEA), les mécanismes d'évaluation des programmes, l'autoévaluation institutionnelle et les rapports synthèses produits au fil des cycles ont permis aux collèges d'intégrer des pratiques structurées d'analyse, de reddition de comptes et de planification.

Le gouvernement fait aujourd'hui le constat que :

- le réseau collégial dispose désormais d'outils, d'expertises et de réflexes internes suffisants pour assumer davantage de responsabilités en matière d'assurance qualité;
- la coexistence de plusieurs instances – ministères, organismes, commissions consultatives – a généré, au fil du temps, des chevauchements de mandats et une multiplication des exigences documentaires;
- les ressources consacrées au fonctionnement d'organismes spécialisés peuvent être partiellement redéployées vers des services plus directement liés à la mission d'enseignement et de réussite.

Dans ce contexte, l'abolition de la CEEC, comme prévu par le projet de loi n° 7, est présentée comme une mesure cohérente avec les objectifs de réduction de la bureaucratie et d'accroissement de l'efficacité de l'État. Le transfert des dossiers au ministère de l'Enseignement supérieur (MES) vise à simplifier les circuits décisionnels et à clarifier les responsabilités en matière de qualité.

L'ACPO reconnaît la légitimité de cette orientation générale. Elle partage le constat d'une certaine redondance de structures et d'une surcharge administrative pour les établissements comme pour le MES. Elle convient également que le réseau collégial, y compris les collèges privés subventionnés (CPS), a atteint un niveau de maturité qui permet d'envisager une nouvelle étape en matière de gouvernance de la qualité.

## 1.2 Historique de collaboration ACPQ–CEEC

Pour répondre à cette question, il importe de rappeler l'histoire de la coopération entre l'ACPQ, les collèges privés subventionnés et la CEEC.

Dès la fin des années 1990, l'ACPQ a établi une collaboration étroite avec la CEEC. Les CPS partageaient d'emblée plusieurs attentes à l'égard de cette nouvelle instance :

- la mise en place de mécanismes d'évaluation rigoureux, mais proportionnés à la taille et aux ressources des établissements;
- une approche fondée sur l'amélioration continue, plutôt que sur une logique strictement normative ou punitive;
- un cadre permettant de concilier exigence de qualité, autonomie institutionnelle et diversité des projets éducatifs.

Au fil des années, ces attentes ont été largement rencontrées. La CEEC a :

- associé les CPS à ses travaux dès le départ, en les consultant sur les référentiels, les guides et les modalités d'évaluation;
- reconnu la diversité des missions et des contextes institutionnels, en adaptant ses analyses aux réalités des établissements;
- contribué à diffuser une culture de qualité partagée entre les collèges, en encourageant la mise en commun des pratiques exemplaires.

Cette collaboration a permis aux CPS de consolider leurs outils internes d'assurance qualité, de mieux structurer leurs processus d'évaluation des programmes et de renforcer leur capacité de reddition de comptes auprès du Ministère, de leurs conseils d'administration et du public.

En 2024, à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de la CEEC, l'ACPQ a publiquement souligné la contribution de la Commission au développement du réseau collégial. Le réseau a reconnu que la CEEC a joué un rôle contributif dans la légitimation du réseau collégial au sein du système d'éducation québécois, face à des questionnements récurrents sur sa pertinence.

### 1.3 Pour un dispositif d'assurance qualité porté par les collèges

Du point de vue des collèges, l'assurance qualité ne se réduit pas à un exercice périodique d'évaluation externe. Elle se vit d'abord au quotidien, au cœur des pratiques pédagogiques, de la gestion des programmes et de l'accompagnement des étudiantes et des étudiants. Depuis plus de trente ans, les travaux de la CEEC ont contribué à structurer cette culture, mais celle-ci est désormais profondément intégrée dans le fonctionnement régulier des établissements privés subventionnés.

Concrètement, les collèges privés subventionnés ont développé, au fil des cycles d'évaluation :

- des façons de faire éprouvées pour analyser leurs résultats, ajuster leurs plans de réussite et revoir leurs dispositifs de soutien aux étudiantes et étudiants ;
- des mécanismes internes (comités de programmes, instances pédagogiques, conseils d'administration) qui se sont appropriés les enjeux de qualité ;
- une capacité à documenter leurs forces et leurs défis, à se fixer des cibles réalistes et à suivre l'évolution de leurs actions.

Dans cette perspective, l'abolition de la CEEC peut être l'occasion de reconnaître explicitement que l'assurance qualité appartient d'abord aux collèges eux-mêmes. Il n'est ni nécessaire ni souhaitable que le MES se substitue à la CEEC pour reprendre intégralement son rôle. Il est au contraire envisageable que les principaux éléments de l'assurance qualité soient portés, de manière autonome et responsable, par les établissements et leurs réseaux, dans un cadre léger reconnu par l'État.

Un tel dispositif pourrait s'articuler autour de quatre piliers, qui n'exigent pas l'existence d'un organisme externe dédié ni la création d'une nouvelle structure au sein du MES :

1. Un référentiel commun minimal d'assurance qualité, porté par les collèges
  - élaboré en concertation avec les réseaux collégiaux et le Ministère, mais approprié et mis en œuvre par les établissements ;
  - centré sur quelques dimensions essentielles (réussite et diplomation, qualité de l'enseignement, soutien aux étudiantes et étudiants, arrimage avec les besoins du milieu, équité) ;
  - suffisamment souple pour respecter la diversité des missions, sans générer de lourdeur normative.

2. Une autoévaluation institutionnelle légère et intégrée aux pratiques courantes
  - réalisée périodiquement par chaque collège, en continuité avec ses outils existants (plans stratégiques, plans de réussite, rapports annuels, etc.) ;
  - axée sur les progrès réalisés, les défis identifiés et les actions correctrices, plutôt que sur la production de nouveaux rapports pour une instance externe ;
  - utilisable à la fois pour la gouvernance interne et pour répondre, au besoin, aux demandes d'information du MES.
  
3. Une revue par les pairs organisée par et pour les collèges
  - mise en place sur une base régulière (par exemple tous les trois ans) entre établissements, avec l'appui des associations et des réseaux ;
  - conduite par des équipes provenant d'autres collèges, permettant un regard externe, bienveillant et exigeant, mais sans logique de sanction administrative ;
  - orientée vers le partage de pratiques exemplaires et l'apprentissage mutuel, dans une perspective d'amélioration continue.
  
4. Un dialogue structuré, mais léger avec le ministère de l'Enseignement supérieur
  - fondé sur les informations que les collèges produisent déjà dans le cadre de leurs autoévaluations et de leurs revues par les pairs ;
  - centré sur les enjeux de fond (réussite, équité, pertinence de l'offre, besoins régionaux) plutôt que sur la vérification détaillée de la conformité documentaire ;
  - permettant au MES de jouer pleinement son rôle de stratège et de garant de l'intérêt public, sans reprendre à son compte l'ensemble des fonctions d'une commission d'évaluation.

Dans ce modèle, l'État n'a pas à recréer une « CEEC interne ». Il lui revient plutôt :

- de reconnaître officiellement ce cadre d'assurance qualité porté par les collèges ;
- de s'assurer que les informations essentielles lui sont accessibles lorsque nécessaire (par exemple pour l'actualisation des permis ou des enveloppes de financement) ;
- d'intervenir de façon ciblée uniquement lorsque des signaux de risque importants sont identifiés.

Pour l'ACPQ, c'est de cette manière que le projet de loi n° 7 peut réduire réellement la bureaucratie tout en consolidant la culture de qualité déjà présente dans les établissements: en faisant de l'assurance qualité un processus vivant, ancré dans le quotidien des collèges, et non la responsabilité exclusive d'un organisme central, qu'il soit autonome (CEEC) ou ministériel (MES).

## 2. Alléger réellement la bureaucratie : propositions de modifications à la LEP

### 2.1 Vingt ans d'alourdissement du processus de permis et de conformité

Au-delà de la question de la CEEC, les collèges privés subventionnés (CPS) font face, depuis une vingtaine d'années, à un alourdissement continu du cadre administratif qui encadre l'octroi, le renouvellement et la modification de leurs permis. Cet alourdissement limite leur capacité à répondre rapidement aux besoins des étudiantes et étudiants, des régions et du marché du travail.

L'évolution du dossier peut être résumée ainsi :

Date	Évolution du dossier
2001-2016	Une méthode souple est convenue avec le Ministère après que les CPS aient accepté le passage d'une enveloppe des AEC ouverte à une enveloppe fermée.
2016	Le Ministère perçoit la méthode souple comme étant permissive et demande aux juristes de se pencher sur ce processus.
2016	Création de la direction de la conformité de l'enseignement privé (du préscolaire au collégial).
2016-2020	Processus lourd et fastidieux de modification des permis. Malgré plusieurs rencontres administratives et politiques, le processus n'a pas évolué vers une meilleure efficacité.
2021-2024	<p>En avril 2021, l'AC PQ dépose un énoncé de position pour un processus au regard du processus d'octroi de permis : <i>Pour un processus équitable et efficace</i> présentant des recommandations novatrices et raisonnables. Des travaux constructifs s'amorcent avec l'équipe du sous-ministre.</p> <p>En juin 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur lance un <i>Plan d'action pour les collèges et le recrutement d'étudiants étrangers</i>. Les hauts dirigeants du ministère se font rassurants et indiquent que le plan d'action sera mis en œuvre en appliquant une saine gestion des risques.</p> <p>Ce plan mène à la création du bureau de la conformité. À ce stade, le plan est appliqué de manière uniforme sans égard à une gestion des risques. Le processus d'octroi et de renouvellement de permis s'alourdit davantage. La création du bureau de la conformité vient complexifier le processus en ajoutant un autre niveau d'exigences aux CPS. Entre 2021 et 2023, la mise en œuvre de ce plan apporte des résultats contraires aux travaux amorcés en avril 2021.</p>

	<p>En janvier 2024, lors d'une rencontre avec les représentants de l'ACPO, la ministre de l'Enseignement supérieur réitère sa volonté exprimée l'année précédente au conseil général de l'ACPO en mentionnant que le plan d'action a atteint ses cibles pour ce qui est des collèges privés non subventionnés. Elle est consciente que ce plan d'action a eu des impacts contreproductifs pour le réseau de l'ACPO. Cette volonté est réaffirmée en janvier 2025.</p>
--	---

Dans les faits, ce resserrement a conduit à :

- une multiplication des demandes de documents et des validations sur place, parfois sur des aspects qui n'ont qu'un lien indirect avec la mission éducative (par exemple l'application stricte du Code national du bâtiment à des fins administratives) ;
- des délais importants dans le traitement des dossiers de renouvellement ou de modification de permis ;
- une utilisation peu différenciée des ressources, la même intensité de contrôle étant appliquée à des établissements historiques, bien implantés et performants qu'à des établissements présentant des risques plus élevés.

Les travaux du comité MES-ACPO sur les allègements administratifs ont permis de dégager une vision commune : un même objectif de rigueur peut être atteint avec moins de lourdeur, à condition d'adopter une gestion des risques proportionnée et d'ajuster certains leviers réglementaires et législatifs.

Le projet de loi n° 7, qui vise à réduire la bureaucratie et à accroître l'efficacité de l'État, offre l'occasion de traduire ce diagnostic en ajustements concrets à la Loi sur l'enseignement privé (LEP).

## 2.2 Multiplication des contrôles et chevauchements CEEC-CCEP

Le fardeau administratif des CPS ne tient pas seulement à la durée et à la complexité des processus de permis. Il découle aussi d'une multiplication des acteurs et des contrôles, souvent sur des objets similaires. L'annexe 2 du mémoire présente à cet égard une analyse plus détaillée.

Actuellement, plusieurs organismes et directions interviennent dans le suivi des collèges : Direction de l'enseignement privé, Direction du financement, Bureau de la conformité, Commission consultative de l'enseignement privé (CCEP), sans compter les vérifications de clientèles, les contrôles des dossiers d'admission, les validations de l'enveloppe des AEC et la reddition de comptes financière.

Jusqu'ici, la CEEC ajoutait à ce paysage une couche supplémentaire, centrée sur l'évaluation de la qualité. La CCEP, pour sa part, a principalement pour fonction de conseiller le ministre sur l'enseignement privé, incluant la délivrance, le renouvellement et la modification des permis.

En théorie, les missions de la CEEC et de la CCEP sont distinctes. En pratique, elles se recoupent dans le cas des CPS :

- la CEEC évalue les mécanismes d'assurance qualité, les politiques institutionnelles, les mécanismes d'évaluation des apprentissages et la mise en œuvre des programmes ;
- la CCEP, appelée à donner un avis sur des demandes de permis ou de modification, « prenait acte » des évaluations de la CEEC, tout en ajoutant sa propre analyse.

Les CPS se retrouvent ainsi soumis à une double reddition de comptes sur des enjeux de qualité, sans que la valeur ajoutée de cette duplication soit clairement démontrée. Cette situation est d'autant plus lourde que :

- les mêmes politiques peuvent être examinées par la CEEC, la CCEP et la direction générale du financement du Ministère ;
- les avis de la CCEP s'appuient souvent sur des documents déjà produits dans le cadre des évaluations de la CEEC.

Avec l'abolition proposée de la CEEC, cette duplication formelle disparaîtrait. Le problème de fond demeure toutefois entier : quelle est la pertinence, pour des CPS bien établis, d'un avis systématique de la CCEP sur des demandes de renouvellement ou de modification de permis lorsque les risques sont faibles et que l'information nécessaire est déjà disponible au Ministère?

La LEP offre pourtant déjà un levier : l'article 111(7) permet au gouvernement d'exempter certains établissements de l'application de dispositions réglementaires. Cette disposition pourrait être utilisée pour alléger concrètement la procédure applicable aux CPS en les dispensant, sauf exception, de l'avis systématique de la CCEP dans les cas de renouvellement ou de modification de permis ne présentant pas de risque particulier.

Cette approche serait pleinement conforme à l'esprit du PL-7 : moins de bureaucratie là où les risques sont maîtrisés, davantage d'efforts là où ils sont plus élevés.

## 2.3 Propositions de modifications ciblées à la LEP

Afin de traduire de manière concrète les objectifs du projet de loi n° 7 dans le champ de l'enseignement supérieur, l'AC PQ propose trois modifications législatives ciblées à la *Loi sur l'enseignement privé* :

1. Prolonger la durée des permis des CPS (article 18 LEP) ;
2. Créer une voie rapide pour certaines AEC (article 20 LEP) ;
3. Encadrer le NMEA comme mesure exceptionnelle et retirer le seuil minimal d'élèves résidents (article 15 LEP).

### 2.3.1 Prolonger la durée des permis : de 3–5 ans à 6–10 ans (article 18)

Le renouvellement des permis des collèges privés subventionnés est une opération majeure qui mobilise d'importantes ressources, autant dans les collèges qu'au MES. À cette charge intrinsèque s'ajoutent les irritants liés au déploiement du système Étape, qui génère encore des erreurs et ralentit le traitement des dossiers.

Compte tenu :

- de l'historique souvent centenaire de plusieurs collèges ;
- de la qualité de la formation offerte, confirmée par des taux de réussite et de diplomation supérieurs à ceux observés dans les cégeps ;
- des multiples dispositifs de contrôle déjà en place (vérifications de clientèles, reddition de comptes financières, validations des AEC, etc.),

il apparaît cohérent de réduire la fréquence des renouvellements de permis, tout en conservant la capacité du MES d'intervenir en cas de problème.

L'AC PQ propose donc de modifier le deuxième alinéa de l'article 18 LEP comme suit :

*« S'agissant d'un établissement d'enseignement au collégial agréé aux fins de subventions, le permis est délivré pour 6 ans et renouvelé pour 10 ans, sous réserve des conditions des articles 12 et 18 et du respect des articles 78.1 et 78.2 de la Charte de la langue française. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, renouveler pour une période différente ou sans échéance. »*

Cette modification permettrait :

- de réduire la charge administrative récurrente pour les collèges et pour le MES ;
- d'aligner la durée des permis sur la maturité réelle des établissements ;

- de maintenir une souplesse d'intervention pour le Ministère, qui conserve le pouvoir de moduler la durée ou de ne pas fixer d'échéance lorsque la gestion des risques le justifie.

### 2.3.2 Créer une voie rapide pour certaines AEC (article 20)

Les AEC constituent un outil essentiel pour répondre rapidement aux besoins de qualification de la main-d'œuvre. Or, le processus d'ajout au permis est souvent long et complexe, même lorsqu'il s'agit de programmes directement rattachés à des DEC déjà autorisés dans l'établissement concerné.

L'ACPO propose de modifier l'article 20 LEP afin de créer une voie rapide pour ce type de situation, en s'appuyant sur la cohérence pédagogique entre le DEC et l'AEC de référence. Le texte proposé est le suivant :

*« 20. Le ministre peut, à la demande du titulaire du permis, modifier le permis sur acquittement des droits fixés par les règlements du gouvernement. Pour faire modifier les services éducatifs mentionnés au permis, le titulaire doit remplir les conditions de délivrance d'un permis applicables aux services éducatifs qu'il demande.*

*Avant d'accorder la modification, le ministre consulte la Commission, sauf s'il s'agit de modifier le nom de l'établissement ou de l'une de ses installations ou d'ajouter le programme d'AEC lorsque le permis du titulaire comprend déjà les services de DEC de référence auquel se rattache le programme d'AEC demandé. »*

Cette modification permettrait :

- de réduire les délais pour l'ajout d'AEC logiquement liées à des DEC déjà autorisés ;
- d'éviter une consultation systématique de la CCEP lorsqu'elle n'apporte pas de valeur ajoutée particulière ;
- de répondre plus efficacement aux besoins des employeurs et des régions, en conservant des garde-fous pour les situations plus sensibles.

### 2.3.3 Encadrer le NMEA comme mesure exceptionnelle et retirer le seuil minimal d'élèves résidents (article 15)

La détermination du nombre maximal d'élèves qui peuvent être admis (NMEA) demande actuellement des travaux importants de la part des équipes du Ministère (analyses, validations sur place, prise de mesures, multiples échanges avec les collèges, etc.), sans toujours apporter une valeur ajoutée réelle pour la gestion des risques. Dans certains cas,

cette mécanique vient limiter la capacité des collèges à répondre à la demande, alors même que la capacité d'accueil physique et pédagogique est suffisante.

L'AC PQ propose de clarifier que le recours au NMEA doit être exceptionnel et fondé sur la capacité d'accueil réelle des établissements. Le premier alinéa de l'article 15 LEP serait modifié comme suit :

*« 15. Le ministre peut déterminer, de manière exceptionnelle, après consultation de la Commission et sans aller en deçà de la capacité d'accueil des installations mises à la disposition de l'établissement, le nombre maximal d'élèves qui peuvent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement. »*

Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 15, issu du projet de loi 74, permet au ministre de fixer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec devant être admis dans un établissement. Dans le contexte actuel, cette disposition est devenue problématique pour plusieurs raisons :

- la problématique initiale du nombre élevé d'étudiants internationaux dans certains collèges privés non subventionnés a depuis été résolue par des mesures administratives, réglementaires, puis par un décret du MIFI qui encadre l'ensemble de l'enseignement supérieur ;
- le seuil minimal d'élèves résidents du Québec place les CPS dans une situation d'iniquité par rapport aux cégeps et aux universités, qui ne sont pas soumis à une contrainte équivalente ;
- ce seuil peut entrer en contradiction avec la logique de capacité d'accueil, en limitant artificiellement la gestion des cohortes et en rigidifiant la composition des clientèles.

L'AC PQ propose donc de retirer le troisième alinéa de l'article 15, qui se lit actuellement comme suit :

*« En outre, le ministre peut déterminer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, qui doivent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement. »*

Cette suppression permettrait :

- d'éviter les incohérences avec les mécanismes déjà en place pour encadrer l'accueil des étudiantes et étudiants internationaux ;
- de rétablir une équité de traitement entre CPS, cégeps et universités ;

- de recentrer l'action du Ministère sur la capacité d'accueil réelle et sur la gestion des risques, plutôt que sur des quotas rigides.

En somme, ces modifications ciblées à la LEP visent à rendre effectifs, dans le champ des CPS, les objectifs du projet de loi n° 7 : supprimer des lourdeurs qui ne contribuent pas à la qualité, clarifier les rôles, mieux utiliser l'expertise des établissements et concentrer l'action de l'État là où elle est la plus nécessaire.

Le chapitre suivant présentera le positionnement global et les recommandations transversales de l'AC PQ, en reliant les enjeux de la CEEC, de la LEP et de la conformité à la vision d'un État à la fois plus léger et plus exigeant sur l'essentiel.

## 3. Positionnement et recommandations de l'ACPO

### 3.1 Un positionnement clair et cohérent face au projet de loi n° 7

Au regard du projet de loi n° 7, l'ACPO adopte un positionnement clair, nuancé et constructif.

1. Appui à l'objectif de modernisation de l'État et de réduction de la bureaucratie  
L'ACPO partage pleinement l'ambition du gouvernement de simplifier les structures, d'alléger les processus et d'accroître l'efficacité de l'État. Le PL-7 s'inscrit dans une dynamique plus large où l'on cherche à réduire les tâches de faible valeur ajoutée afin de recentrer les ressources publiques sur la mission première : la qualité des services aux citoyennes et citoyens, dont fait partie la formation collégiale.
2. Reconnaissance de la contribution historique de la CEEC, sans nostalgie institutionnelle  
L'ACPO reconnaît la contribution importante de la CEEC au développement d'une culture d'assurance qualité dans le réseau collégial. Pendant plus de 30 ans, la CEEC a contribué à structurer les pratiques d'évaluation interne et à consolider la crédibilité du collégial. Cet héritage doit être reconnu, mais il ne justifie pas le maintien d'un organisme dont la mission est désormais largement intégrée aux pratiques courantes des établissements.
3. Exigence de cohérence : moins de structures doivent signifier moins de lourdeur  
La suppression d'une commission ne doit pas se traduire par l'apparition, ailleurs dans l'appareil d'État, de nouvelles couches de contrôle ou de conformité. Les CPS ont vu, au fil des ans, la multiplication des vérifications, des formulaires, des validations sur place et des instances consultatives, parfois sur des objets très proches (CEEC, CCEP, Bureau de la conformité, directions internes du MES). Il serait paradoxal que l'abolition de la CEEC coexiste avec un maintien, voire une aggravation, du fardeau administratif.
4. Proposition constructive : reconnaître la maturité des collèges et alléger la LEP  
L'ACPO ne se limite pas à un constat critique : elle propose un ensemble cohérent de solutions – mécanisme d'assurance qualité interne, modifications ciblées à la Loi sur l'enseignement privé (LEP), rationalisation du rôle de la CCEP, meilleure gestion des risques par le Bureau de la conformité. L'objectif est de faire du PL-7 non seulement une réforme structurelle, mais aussi un véritable tournant opérationnel pour le réseau des CPS.

En résumé, l'ACPO appuie la direction générale du PL-7, à condition que l'abolition de la CEEC et la volonté de réduire la bureaucratie se traduisent concrètement, dans le quotidien des collèges, par moins de duplication, des règles plus claires et une plus grande confiance accordée à l'autonomie des établissements.

## 3.2 Recommandations législatives

Les recommandations suivantes visent à bonifier le PL-7 ou à en assurer la pleine mise en œuvre par des ajustements à la LEP et aux pratiques ministérielles.

### 3.2.1 Reconnaître officiellement la maturité des collèges en matière d'assurance qualité

Comme l'explique le chapitre 1, l'abolition de la CEEC ne doit pas conduire à un vide normatif ni à un retour insidieux de mécanismes plus lourds sous d'autres formes. L'ACPO recommande que le gouvernement :

- reconnaisse explicitement, dans les débats parlementaires ou dans un document d'orientation ministériel, l'existence d'un dispositif d'assurance qualité interne porté par les collèges basé sur :
  - un référentiel minimal commun ;
  - des autoévaluations intégrées aux outils de gestion existants ;
  - des revues par les pairs organisées par les réseaux ;
  - un dialogue périodique et léger avec le MES ;
- confirme que le MES ne reprendra pas le rôle de la CEEC sous une forme équivalente, et que sa propre intervention en matière de qualité sera centrée sur les enjeux systémiques, non sur une microgestion des établissements.

Cette reconnaissance formelle permettrait :

- de maintenir la confiance du public et des partenaires dans la qualité du réseau collégial ;
- d'éviter, à moyen terme, la reconstitution d'un « quasi-organisme d'évaluation » au sein du MES ;
- de valoriser l'expertise des établissements et de leurs réseaux en matière d'assurance qualité.

### 3.2.2 Intégrer au chantier du PL-7 des modifications ciblées à la LEP

Le chapitre 2 du présent mémoire propose trois modifications à la LEP qui s'inscrivent directement dans l'esprit du PL-7 : moins de bureaucratie, plus de ciblage, davantage d'efficacité. L'ACPO recommande que :

1. La durée des permis des CPS soit allongée

- Modifier l'article 18 LEP pour porter la durée de délivrance et de renouvellement des permis des collèges privés subventionnés à 6 ans puis 10 ans, avec la possibilité pour le ministre de fixer une durée différente ou aucune échéance lorsque la gestion des risques le justifie.
  - Effet attendu : réduction de la fréquence des opérations lourdes de renouvellement, sans diminution des pouvoirs d'intervention du MES.
2. Une voie rapide pour certaines AEC soit créée
- Modifier l'article 20 LEP afin que l'ajout d'une AEC liée à un DEC déjà autorisé pour le même établissement puisse se faire sans consultation systématique de la CCEP, selon le libellé proposé au chapitre 2.
  - Effet attendu : délais réduits pour adapter l'offre de formation aux besoins de la main-d'œuvre, tout en maintenant les exigences de qualité.
3. Le NMEA soit encadré comme mesure exceptionnelle et le seuil d'élèves résidents retiré
- Préciser à l'article 15 LEP que la fixation d'un NMEA par le ministre constitue une mesure exceptionnelle, fondée sur la capacité d'accueil réelle.
  - Retirer le troisième alinéa de l'article 15 relatif au seuil minimal d'élèves résidents du Québec, qui constitue désormais un reliquat du PL-74 inéquitable pour les CPS au regard des cégeps et des universités.

Si des contraintes de calendrier ou de procédure ne permettaient pas d'intégrer ces modifications directement au PL-7, l'AC PQ recommande que le gouvernement :

- s'engage formellement, lors de l'étude détaillée, à déposer rapidement un véhicule législatif ou réglementaire pour les mettre en œuvre ;
- associe les réseaux collégiaux (dont l'AC PQ) à la rédaction des dispositions d'application.

### 3.3 Recommandations administratives et de mise en œuvre

Au-delà des lois, une grande partie du fardeau administratif ressenti par les collèges découle de pratiques internes : multiplication des demandes ad hoc, critères de conformité non publiés, application uniforme de mesures qui devraient être différenciées selon les risques.

L'AC PQ formule donc les recommandations suivantes.

#### 3.3.1 Rationaliser le Bureau de la conformité et la CCEP

1. Gestion différenciée selon les risques au Bureau de la conformité

- Cibler la fréquence et l'intensité des vérifications en fonction :
    - de l'historique de l'établissement ;
    - des résultats observés (réussite, diplomation, conformité antérieure);
    - des enjeux spécifiques (nouveaux programmes, croissance rapide, etc.).
  - Publier, en amont, les principaux critères de vérification et les attentes documentaires.
  - Fixer des délais de traitement raisonnables et connus pour les principales demandes (renouvellement de permis, ajout de programmes, modification d'installations).
2. Utiliser pleinement l'article 111(7) LEP pour alléger le recours à la CCEP
- Recourir au pouvoir d'exemption prévu à l'article 111(7) pour dispenser les CPS, sauf exception, de l'avis systématique de la CCEP lors des renouvellements ou modifications de permis ne présentant pas de risque particulier.
  - Concentrer l'intervention de la CCEP sur :
    - les dossiers présentant de véritables enjeux de protection du public;
    - les demandes inédites ou complexes.

Cette rationalisation permettrait de réduire une double reddition de comptes qui, dans les faits, n'apporte que peu de valeur ajoutée pour des établissements solides, historiques et déjà très encadrés.

### 3.3.2 Réinvestir les économies et libérer du temps pour la réussite

L'abolition de la CEEC génère des économies récurrentes pour l'État. L'AC PQ recommande que le gouvernement :

- réinvestisse une part significative de ces économies dans :
  - des mesures de soutien à la réussite étudiante (tutorat, services adaptés, innovation pédagogique) ;
  - l'accompagnement des établissements dans la mise en place et l'animation de leurs dispositifs internes d'assurance qualité ;
- reconnaisse, dans les documents budgétaires et administratifs pertinents, que la simplification structurelle n'a pas pour but de retirer des ressources du réseau, mais bien de les rediriger vers la mission éducative.

Dans le même esprit, il est recommandé que le MES :

- profite des allègements proposés à la LEP et à la conformité pour réduire le temps consacré par ses équipes à la gestion de dossiers de faible risque ;

- mobilise ces ressources vers des fonctions à plus forte valeur ajoutée : analyse prospective, soutien aux innovations, appui aux régions, etc.

### 3.4 Une réforme à saisir comme une opportunité pour le réseau collégial

Pour l'AC PQ, le projet de loi n° 7 représente une occasion à ne pas manquer :

- de reconnaître la maturité institutionnelle des collèges privés subventionnés ;
- de transformer un ensemble de constats sur la lourdeur administrative en changements concrets dans la LEP et dans les pratiques du MES ;
- de démontrer, par des résultats tangibles, que la réduction de la bureaucratie peut aller de pair avec une assurance qualité crédible et une meilleure utilisation des fonds publics.

Les recommandations formulées poursuivent un double objectif :

1. Donner plein effet à la philosophie du PL-7 dans le champ de l'enseignement supérieur et des CPS : moins de duplications, moins de procédures génériques, plus de gestion des risques, plus de confiance.
2. Renforcer le rôle structurant des collèges privés subventionnés dans la réussite étudiante, la qualification de la main-d'œuvre et le développement régional, en leur redonnant une marge de manœuvre proportionnelle à leur expérience et à leurs résultats.

## Conclusion – Faire du PL-7 un levier d’efficacité réelle de l’État

Le projet de loi n° 7 intervient à un moment charnière pour l’État québécois et pour le réseau collégial. En choisissant de revoir ses structures, de réduire la bureaucratie et de renforcer l’imputabilité, le gouvernement envoie un signal clair : l’organisation de l’action publique doit évoluer pour demeurer à la hauteur des attentes de la population et des défis économiques, sociaux et démographiques qui se posent au Québec.

L’Association des collèges privés du Québec (ACPO) accueille cette volonté avec sérieux et avec un esprit de collaboration résolument tourné vers les solutions. Loin de défendre le statu quo, l’ACPO propose que le réseau des collèges privés subventionnés soit pleinement reconnu comme un allié stratégique de l’État dans cette modernisation.

### Un réseau qui a déjà fait la preuve de son efficience

Les collèges privés subventionnés contribuent depuis longtemps à l’atteinte de plusieurs objectifs que le PL-7 cherche à généraliser à l’ensemble de l’appareil d’État :

- faire mieux avec les mêmes ressources, voire avec moins : les CPS offrent des services éducatifs de qualité, avec des taux de diplomation élevés, tout en réduisant la pression sur les finances publiques ;
- répondre rapidement aux besoins des régions et du marché du travail : par la flexibilité de leur offre de DEC et d’AEC, par des liens étroits avec les milieux économiques et communautaires, et par leur capacité d’innovation pédagogique ;
- assurer une gouvernance responsable : organismes sans but lucratif, dotés de conseils d’administration engagés et d’instances internes structurées, les CPS assument déjà pleinement leur part de reddition de comptes.

En d’autres termes, le réseau des CPS est un laboratoire d’efficience dont les résultats profitent à l’ensemble de la société québécoise. C’est à partir de cette expérience concrète que l’ACPO formule ses propositions : non pour freiner la réforme, mais pour l’orienter vers des gains réels, mesurables et durables.

## Moins de bureaucratie, plus de rigueur sur l'essentiel

L'ACPO partage le diagnostic au cœur du PL-7 : une partie des mécanismes actuels produit de la complexité sans bénéfice proportionnel pour la qualité des services publics. Dans le champ de l'enseignement supérieur, ce constat se traduit notamment par :

- la multiplication des contrôles, des formulaires et des vérifications redondantes ;
- la superposition d'organismes et de comités aux mandats partiellement chevauchants ;
- des délais et des procédures qui mobilisent de nombreuses ressources, autant dans les établissements qu'au Ministère.

Pour l'ACPO, réduire la bureaucratie ne signifie pas abaisser les exigences. Au contraire, il s'agit de :

- concentrer la rigueur là où elle est le plus nécessaire : sur la réussite des étudiantes et des étudiants, l'équité, la qualité des programmes, la capacité d'accueil réelle des établissements, la protection du public ;
- alléger ou supprimer les mécanismes qui n'apportent plus de valeur ajoutée, ou qui peuvent être remplacés par des pratiques internes mieux intégrées et plus agiles ;
- reconnaître que l'assurance qualité est aujourd'hui un processus vivant, porté au quotidien par les collèges, et qu'elle n'a pas besoin d'un organisme central pour exister.

L'abolition de la CEEC, dans cette perspective, peut devenir une opportunité structurante : celle de passer d'une logique de conformité documentaire à une logique de confiance, de responsabilité et de résultats.

## L'offre de l'ACPO : un partenariat pour un État plus efficace

Avec le présent mémoire, l'ACPO formule une offre claire au gouvernement et aux parlementaires :

- Consolider un dispositif d'assurance qualité porté par les collèges eux-mêmes  
L'ACPO est prête à travailler avec le MES et avec les autres réseaux collégiaux pour mettre en œuvre un cadre d'assurance qualité :
  - léger, centré sur quelques exigences communes ;
  - intégré aux outils de gestion déjà existants dans les établissements ;

- enrichi par des revues par les pairs organisées par et pour les collèges ;
- soutenu par un dialogue régulier, mais non bureaucratique avec le MES.

Ce modèle permettrait de préserver la crédibilité du collégial, tout en libérant du temps et des ressources pour ce qui compte vraiment : l'accompagnement des étudiantes et des étudiants.

- Moderniser la Loi sur l'enseignement privé dans l'esprit du PL-7  
Les modifications proposées à la LEP — allongement de la durée des permis, voie rapide pour certaines AEC, encadrement du NMEA comme mesure exceptionnelle, retrait du seuil minimal d'élèves résidents — poursuivent toutes la même logique :
  - utiliser les ressources administratives là où les risques sont réels ;
  - donner plus de prévisibilité et de marge de manœuvre aux établissements solides et bien gérés ;
  - assurer une plus grande équité de traitement entre les CPS, les cégeps et les universités.
- Rationaliser les contrôles et clarifier les rôles  
En ciblant mieux l'intervention de la CCEP, en adoptant une gestion différenciée au Bureau de la conformité et en publiant les critères de vérification, l'État peut :
  - réduire la pression bureaucratique sur les équipes des collèges et du MES ;
  - améliorer la qualité des interventions lorsque des enjeux sérieux sont détectés ;
  - renforcer l'imputabilité des gestionnaires publics sur des objectifs clairs et mesurables.

## Un message de confiance et de responsabilité

En définitive, l'AC PQ invite les parlementaires à faire du projet de loi n° 7 bien plus qu'un exercice de réorganisation administrative. Le PL-7 peut devenir :

- un signal fort de confiance envers les établissements d'enseignement qui ont démontré leur sérieux et leur capacité à se gouverner de manière responsable ;
- un moment de vérité où l'on accepte de couper dans des couches de procédures devenues inutiles, pour redonner du temps et de l'énergie aux équipes qui sont sur le terrain, en contact direct avec les étudiantes et les étudiants ;
- un jalon important dans la construction d'un État plus efficace, plus lisible et plus proche des réalités régionales.

L'ACPO réaffirme, dans cet esprit, sa volonté ferme de contribuer à l'efficacité de l'État :

- en partageant ses données, ses analyses et ses outils ;
- en mettant à profit l'expérience de ses collègues membres, qui sont déjà engagés dans des démarches exigeantes d'assurance qualité ;
- en participant activement à la conception et à la mise en œuvre des ajustements législatifs et administratifs proposés.

Pour la suite : une collaboration à inscrire dans la durée

La modernisation de l'État ne se joue pas en un seul projet de loi. Le PL-7 est une étape importante, mais il devra être suivi d'un travail continu d'ajustement, d'évaluation et d'amélioration. L'ACPO se rend disponible pour :

- poursuivre, avec le MES, les travaux du comité sur les allègements administratifs, en veillant à ce que les changements annoncés se traduisent réellement dans le quotidien des établissements ;
- participer à l'élaboration des cadres d'application de la LEP révisée et des outils d'assurance qualité interne ;
- informer les parlementaires des effets concrets des réformes sur les collègues, les étudiantes et les étudiants, les régions et les finances publiques.

En appuyant les objectifs du PL-7, en proposant des solutions concrètes et en se positionnant comme partenaire de la modernisation de l'État, l'ACPO souhaite contribuer à un résultat partagé : un réseau collégial plus agile, plus cohérent et plus performant, au service des jeunes, des adultes en formation, des employeurs et, ultimement, de l'ensemble de la société québécoise.

## Annexe 1 – Liste des sigles et acronymes

	Définition
<b>AC PQ</b>	Association des collèges privés du Québec.
<b>AEC</b>	Attestation d'études collégiales.
<b>CEEC</b>	Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.
<b>CCEP</b>	Commission consultative de l'enseignement privé.
<b>CCAFÉ</b>	Conseil consultatif sur l'accessibilité financière aux études.
<b>CNB</b>	Code national du bâtiment.
<b>CPS</b>	Collège privé subventionné.
<b>DEC</b>	Diplôme d'études collégiales.
<b>LEP</b>	Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1).
<b>MES</b>	Ministère de l'Enseignement supérieur.
<b>MIFI</b>	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.
<b>NMEA</b>	Nombre maximal d'élèves admis.
<b>OBNL</b>	Organisme sans but lucratif.
<b>PL-7</b>	Projet de loi n° 7, <i>Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires.</i>
<b>PL-74</b>	Projet de loi n° 74, <i>Loi modernisant le régime d'immigration du Québec</i> , à l'origine notamment de dispositions permettant de fixer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec dans certains établissements privés.
<b>PL-107</b>	Projet de loi n° 107, qui proposait notamment l'abolition de la CEEC et des modifications à la gouvernance de l'enseignement supérieur, mort au feuillet avant la tenue des consultations particulières.

## Annexe 2 – Comparaison des rôles de la CEEC et de la CCEP

CEEC (loi sur la CEEC)	CCEP (LEP E-9.1)
<p>13. La mission de la Commission porte sur l'enseignement collégial dispensé par les collèges d'enseignement général et professionnel et par tout autre établissement d'enseignement public ou privé auquel s'applique le régime des études collégiales. <u>Elle consiste à évaluer, pour chaque établissement d'enseignement: ...</u></p> <p>3° la mise en œuvre des programmes d'études établis par le ministre, compte tenu des objectifs et des standards qui leur sont assignés;</p> <p>4° les objectifs, les standards et la mise en œuvre des programmes d'études établis par l'établissement, compte tenu des besoins qu'ils ont pour fonction de satisfaire.</p>	<p>104. La Commission a principalement pour fonction de <u>conseiller le ministre de l'Éducation</u>, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie <u>sur toute question relevant de leur compétence dans le domaine de l'enseignement privé régi par la présente loi.</u></p>
<p>14. <u>La Commission peut, en outre, évaluer la mise en œuvre, par tous les établissements d'enseignement ou certains d'entre eux, de tout programme d'études collégiales qu'elle désigne.</u></p>	<p>105. <u>La Commission doit donner son avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon le cas, sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet relativement à l'enseignement privé.</u></p> <p>Un avis de la Commission sur un sujet sur lequel un ministre est tenu de la consulter en vertu de la présente loi doit être donné dans les <b>90 jours de la date à laquelle ce ministre en a fait la demande</b>, à défaut de quoi l'obligation du ministre est réputée remplie</p>
<p>16. <u>Le ministre peut demander à la Commission, dans le cadre de son évaluation, de porter une attention particulière à un ou plusieurs aspects des activités reliées à la mission éducative d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.</u></p>	<p>106. La Commission peut:</p> <p><u>1° saisir le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence</u></p>

	<p><u>respective, de toute question relative à l'enseignement privé;</u> 2° solliciter et recevoir les observations et les suggestions d'individus ou de groupes sur toute question relative à telle matière.</p>
<p><u>17.Elle peut notamment recommander au ministre d'habiliter un établissement d'enseignement à décerner le diplôme d'études collégiales.</u></p>	